



Märker

Conditions générales de vente du Groupe Märker Valables à partir du 1^{er} mars. 2017

A. Conditions générales

I. Domaine d'application

1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tout entrepreneur au sens du § 14 Code Civil Allemand (BGB). Elles s'appliquent à toutes les relations d'affaire actuelles et futures.
2. Les présentes conditions générales de vente sont valables pour toutes les relations contractuelles. La partie B contient des règles complémentaires qui s'appliquent parallèlement dans le cas de l'utilisation de matériels de transport et de pompage de béton et des prestations s'y rapportant.
3. Toute condition générale de vente divergente, contraire ou complémentaire ne fait pas partie du contrat même en cas de connaissance de notre part, sauf si leur validité est expressément approuvée par écrit.

II. Conclusion du contrat

1. Nos offres sont sans engagement. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques ou de la forme, de la couleur et/ou du poids de nos produits dans la limite du raisonnable.
2. Par la passation de la commande, le client exprime sa volonté par laquelle il s'engage à acquérir le bien commandé ou à nous commander la fourniture du service demandé. Nous avons le droit d'accepter l'offre contractuelle comprise dans la commande ou dans la demande dans un délai de deux semaines. L'acceptation peut se traduire par écrit, par forme textuelle, par forme électronique ou par voie de livraison du bien à l'acheteur. Notre confirmation de commande est déterminante pour définir l'étendue des obligations contractuelles de prestation.
3. La conclusion du contrat se fait sous réserve de l'exécution adéquate et à temps de notre propre approvisionnement par nos fournisseurs. Cela ne vaut cependant que si nous n'avons pas à répondre de la non-livraison par nos fournisseurs. L'acheteur est alors immédiatement informé de la non disponibilité du service. Une éventuelle contre-prestation peut lui être immédiatement remboursée par nos soins.

III. Objet du contrat

1. L'objet du contrat comprend les biens et services décrits dans la commande.
2. Pour la livraison de béton prêt à l'emploi, l'objet de la livraison est du béton prêt à l'emploi mélangé en usine, avec utilisation de ciment standard comme liant – dont les caractéristiques sont décrites dans la norme EN 1045. La qualité du béton et tous les autres aspects du béton frais et durci sont basées sur les informations fournies par l'acheteur dans sa commande. L'acheteur est seul responsable de la sélection correcte de la qualité du béton. Tout pompage ou transport éventuel de notre béton prêt à l'emploi sur le chantier n'est pas objet du contrat de vente ; sous réserve d'accord contraire nous ne répondons pas non plus de l'entremise ou de la mise en œuvre des matériels de transport et de pompage de béton.
3. Tant qu'aucun autre accord n'a été conclu, la livraison de chaux et de ciment se fait séparément par camion silo.



Märker

IV. Exécution de la livraison

1. La livraison du bien se fait soit par camion conduit sur notre ordre, soit par enlèvement de la part de l'acheteur.
2. Dans le cas d'une livraison du bien à domicile sur notre ordre, l'acheteur doit s'assurer que le véhicule de transport peut s'approcher du point de déchargement, y décharger ou y verser le bien, sans encombre ni temps d'attente. En outre, pour la livraison de produits en vrac, l'acheteur doit veiller à ce qu'un silo ou conteneur récepteur soit disponible et qu'une personne habilitée à cet effet soit prête à recevoir la carte d'attestation du poids, à vérifier l'intégrité des scellés, à indiquer les silos ou conteneurs à remplir et à signer le bon de livraison.
La violation de ces obligations incombant à l'acheteur nous donne le droit de lui facturer les frais supplémentaires ainsi encourus par nous, en particulier concernant les frais de transport.
3. En cas d'enlèvement par l'acheteur, le véhicule prévu pour l'enlèvement doit, en tout point, respecter les conditions légales requises pour la mise en circulation routière. L'équipement technique du véhicule prévu pour l'enlèvement doit, en plus, respecter les conditions légales pour le transport du produit concerné et être adapté aux installations de chargement de l'usine Märker. L'enlèvement se fait à nos heures de chargement habituelles, sous présentation du bon d'enlèvement de l'acheteur et de la déclaration du destinataire. Si le véhicule utilisé par l'acheteur n'est pas approprié ou s'il tombe en panne, alors ce dernier n'a pas droit à une livraison dans les délais impartis, même si une date de livraison précise a été convenue. Le client est tenu, avant le départ du véhicule, de s'assurer que celui-ci est chargé correctement, et surtout qu'il n'est pas surchargé. Il doit en outre, avant le départ du véhicule, sécuriser correctement le chargement. Si le client engage des auxiliaires, il doit s'assurer que ses derniers respectent les obligations et responsabilités mentionnées ci-dessus.
4. Tout coût causé par une modification ultérieure de la commande est supporté par l'acheteur.

V. Rémunération

1. L'acheteur s'engage à payer le prix de vente, sans délai ni déduction, dès réception de la marchandise. Dans le cas de la fourniture d'autres prestations, ce même prix doit être payé dès réception de la facture par l'acheteur. En cas de retard dans le paiement et tout au long de cette période, l'acheteur doit verser des intérêts sur le montant de la dette, à un taux de 9 % au-dessus du taux d'intérêt de base. Nous nous réservons le droit de prouver et de faire valoir l'existence d'un préjudice né du retard dans l'exécution de la prestation qui soit plus important encore.
2. Un escompte de règlement d'après les tarifs valables au jour de la livraison n'est alloué que si les créances exigibles passées ont toutes été réglées et qu'il n'existe plus aucun effet à payer. Il n'est pas alloué d'escompte sur la part de transport comprise dans le prix ; il n'est pas non plus alloué d'escompte sur des paiements par lettre de change ou autres types d'effets commerciaux, dont nous nous réservons l'acceptation. Le juste montant de la réduction est indiqué sur notre facture.
3. Les prix des biens et services sont fixés, sauf accord dérogatoire, en conformité avec notre liste de prix valable au moment de la passation du contrat. Nos prix s'entendent prix franco en sus la TVA respective du lieu de destination convenu pour toutes les marchandises, à savoir :
 - a. Pour une livraison par rail, wagon franco de port de la station de chemin de fer la plus proche du lieu de destination.



Märker

- b. Pour une livraison par camion
- pour les marchandises emballées, lieu de déchargement franco de port.
 - pour les marchandises vendues en vrac, versé franco de port au silo ou conteneur, respectivement franco de port au lieu d'utilisation.
 - pour le transport de béton prêt à l'emploi et de mortier frais, chantier de construction franco.
4. Si d'après la convention, l'acheteur organise lui-même l'enlèvement des produits, il sera remboursé un montant de fret fixé par nos soins, en cohésion avec le mode le moins coûteux et le plus efficace des transports. Nous avons le droit de fixer des montants maximums et raisonnables pour le remboursement de frais de transport, et pour les chargements partiels à ne rembourser que les frais proportionnels à la partie de la marchandise livrée.
5. Une augmentation appropriée peut être calculée pour des livraisons ne s'effectuant pas en charge complète du moyen de transport correspondant. Les frais supplémentaires en rapport avec le chargement établis dans la facture, tels que les frais engagés pour évaluer le poids, les suppléments locaux etc., sont supportés par l'acheteur.

L'acheteur n'a droit à déduction que si ses contres prétentions sont légalement établies ou reconnues par nous. L'acheteur ne peut exercer un droit de rétention que si sa contre prestation repose sur la même relation contractuelle.

VI. Réserve de propriété

1. Nous conservons la propriété du bien vendu jusqu'au paiement intégral de toutes les créances, même futures, issues de la relation commerciale avec l'acheteur. Cela vaut aussi dans le cas où des paiements ont été effectués pour un bien précis spécifié par l'acheteur.
2. L'acheteur a le droit de revendre le bien dont nous nous réservons la propriété (bien réservé) dans le cours régulier des affaires, s'il n'a pas déjà cédé par avance à un tiers des droits à une telle revente. Il est obligé de se réserver la propriété contre son preneur jusqu'au paiement intégral du bien. En outre, le client nous cède par avance, à titre de garantie pour toutes les créances, même futures, tous les droits qu'il a envers son preneur en rapport avec la revente du bien réservé. Nous acceptons cette cession.
3. Après la cession, l'acheteur est autorisé à recouvrer la créance de la revente. Notre droit de recouvrement n'en est pas affecté pour autant. Nous ne recouvrerons pas la créance tant que l'acheteur satisfait dûment à ses obligations de paiement. L'acheteur est tenu de nous désigner - sur notre demande expresse - le tiers débiteur et d'informer ce dernier de la cession. Indépendamment de cela, nous avons le droit de notifier nous-mêmes la cession au tiers débiteur. L'acheteur s'engage à ne pas céder à des tiers sa créance résultant de la revente de la marchandise réservée, de ne pas alléguer contre nous d'objection née de quelque interdiction de cession en vigueur, et de ne convenir avec le tiers débiteur d'aucune interdiction de céder.
4. L'acheteur a le droit de travailler ou de transformer la marchandise réservée. Le travail ou la transformation de la marchandise s'effectue constamment en notre nom et pour notre compte. Si la transformation est effectuée avec des objets ne nous appartenant pas, alors nous acquérons la copropriété du nouveau bien, à concurrence de la quote-part en valeur de la marchandise réservée qui a été transformée dans le nouveau bien. Pour le nouveau bien créé en notre nom, ainsi que pour notre part de copropriété, sont valables les chiffres 1 à 3 par analogie. Il en est de même quand le bien est lié ou mélangé avec d'autres objets ne nous appartenant pas. Si notre propriété s'éteint suite à la combinaison ou au mélange constitué, alors l'acheteur nous transmet dès maintenant, les droits de propriété qui lui appartiennent éventuellement, en fonction de la valeur de la marchandise réservée. Ici encore, les chiffres 1 à 3 s'appliquent par analogie aux droits de copropriété nés de cette constitution.



Märker

5. Le client n'est habilité à aucun autre engagement ou disposition concernant le bien réservé autre que ceux cités dans les paragraphes 1 à 4.
6. Nous nous engageons à débloquer la garantie existante selon notre choix, dans la mesure où sa valeur dépasse de plus de 10 % le montant de la créance à assurer.
7. L'acheteur est tenu de nous notifier immédiatement tout accès au bien par un tiers, en particulier par voie de saisie, ou toute autre atteinte à nos droits de garantie par un tiers, ainsi que tout éventuel endommagement ou destruction du bien. Il doit nous remettre tous les documents nécessaires à une intervention, nous soutenir dans une telle mesure dans la limite du raisonnable, et prendre en charge les frais d'intervention raisonnables supportés par nous.
8. Nous avons le droit de résilier le contrat et de réclamer le bien en cas de violation des termes du contrat, notamment en cas de retard dans le paiement ou de manquement à une obligation issue des paragraphes 5 et 7 de cette disposition.

VII. Transfert des risques

1. Le transfert des risques à l'acheteur pouvant comporter la perte ou détérioration fortuite du bien s'effectue au moment de la livraison. S'il s'agit d'achat par vente à distance, le transfert des risques à l'acheteur se fait lors de la remise du bien au commissionnaire de transport, au transporteur ou à la personne ou entité chargée de l'expédition.
2. Le transfert du bien s'effectue sans tenir compte d'un éventuel retard de réception par l'acheteur.

VIII. Garantie

1. Si le bien est défectueux, nous avons, dans un premier temps, la liberté de choisir le mode de garantie, c'est à dire soit la réparation du bien défectueux soit l'exécution d'une livraison de remplacement.
2. Si l'application de la garantie échoue, l'acheteur a en principe le choix entre demander la réduction du prix d'achat ou demander la résiliation du contrat. Par contre, s'il ne s'agit que d'une violation minimale du contrat, en particulier en raison de l'existence de défauts seulement minimes, l'acheteur n'a pas le droit de résilier le contrat.
3. L'acheteur doit nous signaler par écrit la présence de tout vice apparent dans un délai d'une semaine à partir de la date de réception du bien, sous peine de perdre son droit de garantie. L'acheteur supporte entièrement la charge de la preuve pour démontrer que toutes les conditions de revendication sont réunies, en particulier pour la preuve du vice lui-même, la preuve du moment de la constatation du vice et la preuve de l'opportunité du moment de la réclamation du vice.
4. Si l'acheteur choisit la résiliation du contrat suite à l'existence d'un vice de droit ou de la chose après échec de l'application de la garantie, alors il renonce par là à son droit d'indemnisation pour vice.

Si après échec de l'application de la garantie le client choisit d'être indemnisé, alors il conserve le bien dans la limite où cela lui est raisonnable. A l'exception du cas de dol, l'indemnité se limite à la différence entre le prix d'achat et la valeur du bien défectueux.

5. Notre propre description du produit fait, en principe, seule foi de la qualité du bien, ou celle donnée par le producteur pour des biens appartenant à des tiers. L'acheteur n'obtient pas de garantie au sens légal de notre part, sauf en cas de convention expresse contraire.



Märker

6. Si l'acheteur reçoit de notre part un guide d'instruction impropre à l'utilisation du produit, alors notre seule obligation est de lui livrer un guide sans défaut et cela seulement si ce défaut s'oppose à l'utilisation régulière du produit.

IX. Autres Responsabilités

1. Sauf disposition contraire des présentes conditions générales de vente et dispositions suivantes, nous assumons la responsabilité de toute violation d'obligations contractuelles et hors contractuelles d'après les dispositions légales correspondantes.
2. En cas de faute volontaire ou de négligence grave (faute lourde), nous répondons du paiement de dommages et intérêts au même titre que nos préposés et exécutants subalternes, quelque soit la cause juridique. En cas de faute légère, nos préposés et nous ne sommes responsables que dans les cas suivants :
 - a. pour des dommages résultant d'une atteinte à la vie, d'une blessure corporelle ou d'une atteinte à la santé,
 - b. pour des dommages résultant d'une violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont seule la réalisation permet la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle le cocontractant peut et a le droit de se fier constamment) ; dans ce cas cependant, l'engagement de notre responsabilité se limite à l'indemnisation du dommage prévisible et typique.
3. Les règles sur les limitations de responsabilité issues du paragraphe précédent ne s'appliquent cependant pas si un préposé ou nous même avons dissimulé un vice avec intention frauduleuse ou pris une garantie sur la qualité du bien ou sur la prestation de service. Cela vaut aussi pour les droits de réclamation de l'acheteur d'après la loi sur la responsabilité en matière de produits (ProdHaftG).
4. En cas de responsabilité pour faute légère, l'obligation d'indemnisation par le groupe Märker pour des dommages matériels et autres préjudices financiers en résultant, se limite au montant de couverture par leur assurance de responsabilité civile correspondante, et cela même en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles.

X. Prescription

1. Les droits réciproques des parties contractuelles se prescrivent d'après les dispositions légales tant qu'il n'en a pas été déterminé autrement dans les dispositions suivantes.
2. Contrairement au §438 Abs. 1 Nr. 3 BGB, le délai général de prescription pour des réclamations résultant de vices de la chose ou de vices de droit est de un an à partir du moment de la livraison. Si un enlèvement a été conclu, alors la prescription court à partir du moment de l'enlèvement.
3. Tant que le droit de louage de service est applicable à une prestation entre l'acheteur et nous, alors le délai général de prescription pour des droits nés de défauts dans la prestation de service, contrairement au §195 BGB, est de un an à partir du début légal de prescription (§199 BGB).
4. Les règles légales de prescription ne sont pas affectées pour tout droit de restitution réel d'un tiers (§438 Abs. 1 Nr.1 BGB), tout dol de la part du groupe Märker (§438 Abs. 3 BGB), toute revendication issue de la responsabilité des fournisseurs (§479 BGB) ou de la loi sur la responsabilité en matière de produits (ProdHaftG), ou encore tout droit au paiement de dommages et intérêts réglé dans les paragraphes 2 et 3 du chapitre X. Dans l'ensemble de derniers cas susmentionnés, les normes légales de prescription sont exclusivement applicables.



Märker

5. Les règles légales de prescriptions ne sont pas non plus affectées pour les ouvrages ou toute chose utilisée pour un ouvrage conformément à son mode d'utilisation habituel ayant causé son imperfection (§438 Abs. 1 Nr. 2b) BGB). Cette règle ne s'applique cependant pas aux contrats dans lesquels l'ensemble de la partie B du VOB y est incluse. Dans ce cas, le règlement du VOB/B est applicable.
6. Dans le cas où, d'après le chapitre IX, nous serions redevables à l'acheteur du paiement de dommages et intérêts pour ou à la suite d'un vice, alors les délais de prescriptions réglementés dans ce paragraphe s'appliquent aussi aux droits en dommages et intérêts hors contractuels concurrents, sauf si l'application de la prescription légale habituelle (§§ 195, 199 BGB) conduit, dans un cas particulier, à une prescription plus courte. Les délais de prescription prévus par la loi relative à la responsabilité en matière de produits ne sont en aucun cas affectés.

XI. Réutilisation

L'acheteur n'a le droit d'utiliser vis-à-vis des tiers les résultats d'essais conduits par nos soins ou certificats, évaluations, rapports d'essai et expertises établis par nous, que sur consentement exprès de notre part. Cette règle ne s'applique pas dans les cas de demandes d'informations juridiques ou administratives.

XII. Dispositions finales

1. Seule la version allemande des termes et conditions générales est valable et obligatoire légalement, moyennant quoi la loi de la République fédérale d'Allemagne est applicable à tout moment, exclusivement en ce qui concerne le sens et l'interprétation des termes utilisés dans l'accord contractuel allemand. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale (CVIM) ne sont pas applicables.
2. En l'absence d'accord contraire, le lieu d'exécution de la livraison des marchandises est celui de notre usine de livraison. Le lieu d'exécution des paiements est celui de notre siège administratif.
3. Le tribunal exclusif compétent pour tout litige relatif à ce contrat, les présentes conditions générales de ventes incluses, est notre siège social à Harburg (Tribunal d'Instance de Nördlingen / Bavière, Tribunal de Grande Instance d'Augsbourg / Bavière). Cette règle est également valable dans le cas où l'acheteur ne relève d'aucun tribunal à compétence générale en Allemagne ou si son siège, domicile ou lieu habituel de séjour n'est pas connu au moment de l'introduction de l'instance.
4. S'il arrivait que certaines dispositions de ce contrat, les présentes conditions générales de vente incluses (parties A et B), soient ou deviennent intégralement ou partiellement invalides, alors la validité des dispositions restantes n'en est pas affectée pour autant. La disposition entièrement ou partiellement invalide doit être remplacée par une règle, dont l'effet économique est le plus proche possible de celui de la disposition invalide.

Abréviations

BGB	Bürgerliches Gesetzbuch <i>Code Civil Allemand</i>
ProdHaftG	Produkthaftungsgesetz <i>Loi sur la responsabilité en matière de produits</i>
VOB	Vergabe und Vertragsordnung für Bauleistungen <i>Code général d'adjudication et Conditions contractuelles pour les travaux publics de construction</i>
VOB/B	Vertragsbedingungen für die Ausführung von Bauleistungen <i>Conditions contractuelles pour l'exécution de travaux publics de construction</i>



Märker

B. Conditions complémentaires pour l'utilisation de matériel de transport et pompage de béton ainsi que pour des prestations s'y rapportant

I. Apport de la prestation

1. Si un paiement au temps a été convenu, le décompte commence avec l'arrivée du matériel de transport et de pompage de béton au lieu de l'intervention convenu et s'achève par leur départ ; en cas de désaccord sur la durée de la prestation, les données enregistrées dans le tachydisque du véhicule de transport sont déterminants.
2. Le groupe Märker se réserve le droit d'exécuter ses obligations contractuelles par l'intermédiaire de tiers. Dans ce cas, le groupe Märker demeure le cocontractant de l'acheteur.
3. Le groupe Märker a le droit de se retirer du contrat s'il lui est impossible d'apporter la prestation et ce pour des raisons dont il n'a pas à répondre ; une contre prestation déjà apportée par l'acheteur lui sera alors immédiatement remboursée par nos soins. Le groupe Märker informera immédiatement l'acheteur de l'impossibilité d'apporter la prestation.

II. Obligations de l'acheteur

1. L'acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en service et à l'utilisation du matériel de transport et de pompage de béton, il doit obtenir à temps toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en service du matériel au lieu de l'intervention, en particulier pour des barrages de rues et de trottoirs. Il doit veiller à ce que le véhicule de transport et pompage de béton puisse atteindre et quitter sans aucun danger le lieu de l'intervention, ce qui implique une route d'accès suffisamment consolidée et librement accessible pour des lourds camions. De plus, il doit veiller à ce que les éléments de construction, de coffrage et d'échafaudage supportent la charge continue du processus de transport et de pompage de béton. Si ces conditions ne sont pas remplies, alors l'acheteur est responsable de tout dommage ainsi causé, sans prise en considération de sa faute.
2. L'acheteur doit s'assurer que le béton est apte au pompage et transport par le matériel utilisé. Il est également responsable des conséquences de directives incorrectes ou incomplètes données par lui.

III. Régimes spéciaux en matière de rémunération et de conditions de paiement

1. Si l'exécution du contrat a lieu quatre semaines au plus tôt après la conclusion du contrat, le groupe Märker peut procéder à un ajustement de la rémunération à un montant adapté si, entre la conclusion de ce contrat et la mise à disposition du matériel de transport et de pompage de béton ou l'apport de la prestation, ses coûts de revient, en particulier pour le personnel et les produits consommables, ont augmenté de plus de 5 %.
2. Le paiement de frais supplémentaires pour un apport de la prestation en dehors des heures normales de travail et/ou au cours des saisons froides est convenu individuellement.



3. Si après conclusions du contrat il apparaît que notre droit à rémunération est menacé par une solvabilité insuffisante de l'acheteur (par exemple suite à une demande d'ouverture d'une procédure de redressement d'insolvabilité, alors nous avons le droit de refuser l'exécution de la prestation et de résilier le contrat avec effet immédiat. Les droits de refus d'exécution de la prestation et de résiliation du contrat sont supprimés si l'acheteur réalise la contre prestation ou si une sûreté est ou sera constituée pour lui par un tiers. De plus, nous sommes autorisés à nous retirer du contrat conformément au § 321 Abs.2 BGB. Le droit de résiliation extraordinaire du contrat pour retard dans le paiement n'en est pas affecté.

4. Nous avons le droit de déduire dès à présent à l'encontre de l'acheteur, même en cas d'échéance variable, les droits de toutes sortes qu'il aurait à l'encontre de nos sociétés mères, filiales, associées ou autrement affiliées.

IV. Garanties de paiement

1. L'acheteur nous cède dès à présent, pour garantir l'accomplissement de notre droit au paiement du prix, une part préférentielle du montant de toutes les créances actuelles et futures ainsi que des tous les droits accessoires lui revenant et issus du contrat de construction au cours de l'exécution duquel les matériels de transport et de pompage de béton seront installés, à un montant égal au prix convenu majoré de 20 % du montant de ces créances. Si des cessions à titre de garantie ont déjà été réalisées à l'égard d'autres tiers, la cession se réalise au prochain rang libre. Nous acceptons par la présente la déclaration de cession de l'acheteur. Sur notre demande, l'acheteur doit nous prouver l'existence de ces créances en détails et notifier la cession réalisée à son cocontractant en lui sommant de nous payer à hauteur du prix exigible.

2. Nous avons le droit d'informer nous-mêmes le cocontractant de l'acheteur de la cession et de recouvrer la créance. Nous ne ferons toutefois pas usage de ce droit et nous ne recouvrerons pas la créance tant que l'acheteur satisfait régulièrement à ses obligations de paiement.

3. Dans l'hypothèse où l'acheteur recouvrerait des parts de créance nous ayant été cédées, il doit nous céder, dès à présent, une part préférentielle du montant du reliquat de sa créance à hauteur de cette part de créance. Le droit à restitution des montants prélevés reste intact.

4. Au cas de l'utilisation de comptes-courants nos garanties servent comme garantie de concrétisation de notre solde de demande de paiement. L'acheteur doit nous informer sans délai d'une saisie ou de toute autre atteinte à nos droits par des tiers. Il doit nous transmettre tous les documents nécessaires à une intervention et supporter les coûts d'intervention nous incombant.

5. Sur demande de l'acheteur, nous débloquerons les garanties nous appartenant dans la mesure où celles-ci dépassent le montant du prix encore exigible.